

VI EXCEPTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 22

Exceptions générales

Aux fins du chapitre relatif au commerce des marchandises, l'article XX du GATT de 1994 est incorporé au présent Accord et en fait partie intégrante. Les Parties conviennent du fait que les mesures visées au paragraphe XX(b) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que le paragraphe XX(g) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques.

ARTICLE 23

Autres exceptions

Sous réserve des droits et obligations des Parties aux termes de l'Accord de l'OMC, l'Annexe J s'applique aux mesures de toute Partie ayant trait aux industries culturelles.

ARTICLE 24

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée :

- (a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- (b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
 - (i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
 - (ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; ou